



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des
Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2024-0037 du **16 FEV. 2024**

**OBIET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS CHAIGNEAU - Nogent-sur-Loir
Carrière
Modification des conditions d'exploiter**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement en son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4906 du 21 juin 2002 relatif à la carrière située aux lieux-dits « Grande Pièce de la Cour », « Le Gravier » et « La Lande de la Coussinière » sur la commune de Nogent-sur-Loir, au profit de la société Jean-Pierre CHAIGNEAU (pour une durée de 25 ans) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT 2020-0004 du 20 janvier 2020 délivré à la société Jean-Pierre CHAIGNEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2021 – 0032 du 16 février 2021 de transfert de l'exploitation au profit de la société SAS CHAIGNEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2022-0316 du 27 octobre 2022 de levée de mise en demeure ;
- Vu** les recommandations en conclusion du Plan de Gestion des sites et sols pollués n° 22_18,03 de décembre 2022 édictées par le bureau d'étude Géoscop mandaté par la société SAS CHAIGNEAU ;
- Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la DREAL en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que la société SAS CHAIGNEAU exploite une carrière située aux lieux-dits « Grande Pièce de la Cour », « Le Gravier » et « La Lande de la Coussinière » sur la commune de Nogent-sur-Loir relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 22/09/1994, notamment l'article 12.3 : L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols » ;

Considérant que les pollutions identifiées dans les sols au droit du site peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, de manière à suivre l'évolution des polluants vers la nappe et l'absence de migration hors site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 juin 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observation dans les délais impartis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

Arrête

Article 1 : objet

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° DCPAT 2021 – 0032 du 16 février 2021 de transfert de l'exploitation autorisant la société SAS CHAIGNEAU, dont le siège social est situé Le Lacart – 72 500 VAAS, ci-après dénommée l'exploitant, à exploiter la carrière de sables et graves sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-LOIR aux lieux-dits « Grande Pièce de la Cour », « Le Gravier » et « La Lande de la Coussinière » sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : apport de déchets inertes extérieurs

Les déchets utilisables pour le remblaiement sont :

- Les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation

ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3 : piézomètres

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions et au plan annexé du présent arrêté.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué de 4 piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance doit faire l'objet d'une demande préalable la justifiant.

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé.

Article 4 : modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison d'une mesure a minima en période de hautes eaux au droit du site durant l'exploitation de la carrière.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent a minima sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, indice hydrocarbures et HAP ;
- Les métaux : arsenic, chrome total, nickel, plomb ;
- Les chlorures, les fluorures, les sulfates.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués.

La mesure, en m NGF, de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. La transmission s'effectue pour chaque campagne de mesure, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Article 5 : bilan de la surveillance des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan annuel est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique d'évolution.

Les conditions et les paramètres de la surveillance des eaux souterraines pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées, sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Ainsi les résultats collectés peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en

l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis préalable de l'inspection des installations classées.

Ce bilan annuel et les propositions de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la dernière campagne de surveillance intégrée au bilan.

Article 6 : frais

L'ensemble des frais occasionnés par les mesures de surveillance menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nogent-sur-Loir et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Nogent-sur-Loir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Nogent-sur-Loir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Eric ZABOURAEFF

Annexe : Plan de situation des piézomètres

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 16 FEV, 2024
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

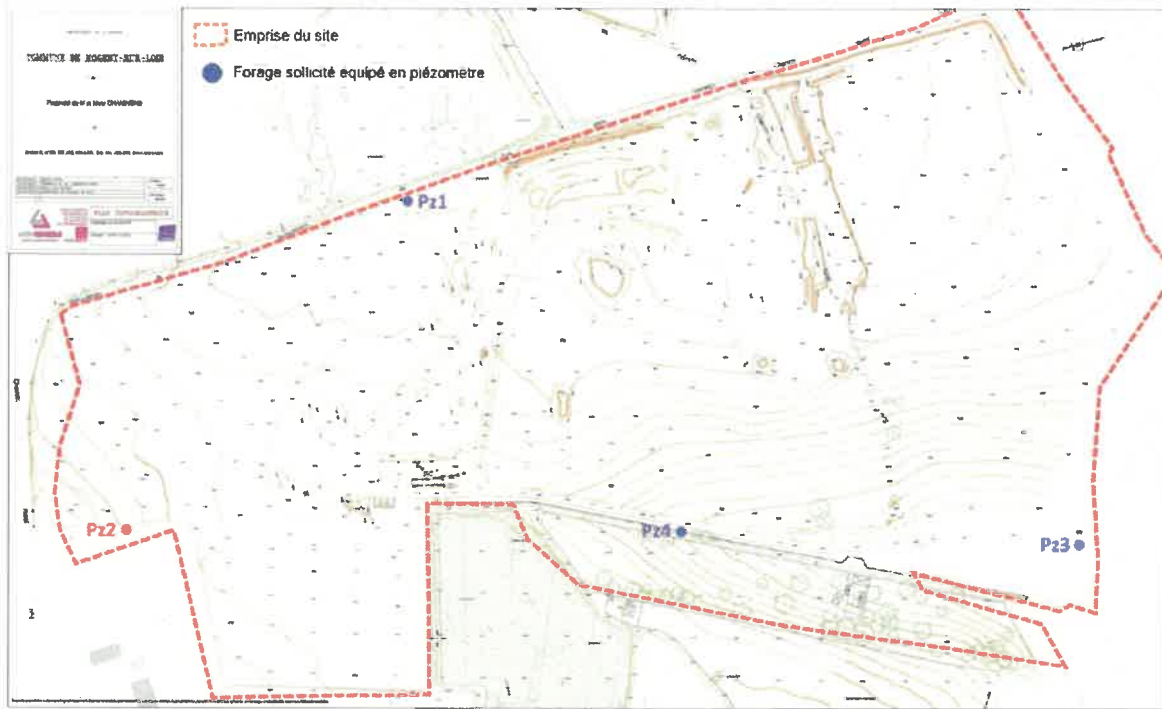


Figure 8 : Positionnement des quatre piézomètres de surveillance sur plan topographique